

POINT DE VUE ENVIRONNEMENT

N° 17 de Mai 2003

Sommaire

Motion approuvée par l'Assemblée Générale du 26 avril 2003

L'assemblée générale de Gagny Environnement, valablement réunie par son président, le 26 avril 2003, au théâtre André Malraux à Gagny, agissant conformément à ses statuts, a délibéré et approuvé par vote secret à la majorité simple de 148 membres présents ou représentés sur 257 inscrits, à l'unanimité de 136 oui, 0 non et 12 abstentions, la motion ci-après exposée, qui lui a été présentée :

Vu : Les articles L.300-1 et L.300-2 du code l'urbanisme ;

Considérant que :

La concertation, lors de l'élaboration d'un PLU a pour objet de définir les objectifs souhaités et les aspirations des habitants en matière d'aménagement et de développement durable ;

Les élus, lorsqu'ils ont connaissance de ces objectifs, ont pour mandat dans la mesure du possible et dans le cadre d'une bonne gestion, de les réaliser ;

Jusqu'ici, aucun projet d'aménagement et de développement durable (ou avant projet, même inachevé) sur l'ensemble du territoire de la commune, pouvant servir de support à la concertation, n'a été proposé à la population ;

Le projet d'aménagement du centre ville, pour lequel un projet de centre administratif et ses dépendances a été arrêté et les marchés d'étude et de réalisation y afférant, approuvés, sans que la concertation requise par la loi ait été, elle-même, décidée par le conseil municipal et régulièrement conduite ;

Le conseil municipal de Gagny, dans sa séance du 22 septembre 1997, a décidé une concertation publique préalable à l'ouverture à l'urbanisation des zones NA et ND de la carrière du Centre et à la création d'une ZAC, et définit les modalités de la concertation ;

Gagny Environnement, en l'absence de mise en œuvre de toutes les dispositions annoncées, a néanmoins réuni son assemblée générale le 26 juin 1997, laquelle a approuvé à l'unanimité une résolution demandant à la municipalité de ne pas ouvrir à l'urbanisation les zones situées sur les sites de carrière de Gagny ;

Un projet de ZAC sur la carrière du Centre avec une urbanisation sur 60 % de sa surface est effectivement proposé à la concertation depuis le 26 février 2003 ;

Prend acte de :

La concertation engagée sur le projet de ZAC de la carrière du Centre ;

L'absence de concertation sur le projet de réalisation d'un Centre Administratif et sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, nonobstant les dispositions adoptées par le conseil municipal du 25 juin 2001.

Demande que :

La municipalité instaure la concertation et la transparence sur tous ses programmes et ses décisions avec la population et les associations représentatives, notamment Gagny Environnement.

Approuve les propositions d'objectifs ci-après ; qui sont le fruit d'une réflexion collective approfondie de ses membres.

1. Habitat et urbanisme

Considérant que :

- L'habitat actuel est constitué pour sa plus grande part de pavillons mono familiaux, comprend aussi des immeubles de 2 à 7 étages, quelques fois plus, et plus de 20% de logements sociaux en immeubles collectifs quota déjà supérieur à celui imposé, comporte néanmoins des quartiers avec des logements insalubres ou vétustes ;
- 6% des logements existants à Gagny, soit près de 1000 logements sont vacants et qu'il n'y a par conséquent, pas de réel besoin ;

Demande que la commune :

- Ne modifie pas cette répartition et limite à (R + 3 + combles au maximum), le nombre de niveaux autorisés pour les nouvelles constructions et n'augmente pas de façon significative le parc immobilier ;
- Prévoit un plan à long terme de reconstruction des quartiers vétustes et insalubres, certains pouvant être complètement supprimés pour aérer le centre ville, élargir des voies et rééquilibrer la ville vers l'Est.

2. Assainissement

[Vu : les articles R.2224-11 et R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales \(CGCT\)](#)

Considérant que :

- Gagny possède 100 Km de voies ouvertes à la circulation, dont plus de 40 Km ne sont pas équipées d'un réseau réglementaire d'évacuation des eaux usées ;
- Cette situation est source d'inondations et de pollutions des sols et rivières ;
- Dans une ville résidentielle comme Gagny, la qualité du réseau d'assainissement doit être au moins suffisante pour empêcher la remontée des eaux évacuées dans les sous-sols des habitations en cas de pluies abondantes ;

Demande que la commune :

- **élabore et mette en oeuvre en première priorité**, un programme de réfection et de création des réseaux d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, conformément aux exigences des articles visés ci-dessus et qui aurait dû être réalisé avant le 31 décembre 2000.
- S'assure que les permis de construire qu'elle délivre sont compatibles avec les capacités des réseaux d'assainissement qui desserviront les projets de construction ;

3. Espaces Verts et paysages

[Vu :- Les articles L.110-1 et L.110-2 et R.123-6 du code de l'environnement ;](#)

- Le Schéma Directeur d'Ile-de-France dans ses chapitres sur la ceinture verte et la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que :

- Sur les 683 hectares de la commune, il subsiste environ 90 hectares d'anciennes carrières dont la moitié sont des espaces naturels boisés classés, abritant une faune et une flore sauvage comprenant bon nombre d'espèces protégées ;

[Selon le Schéma Vert Départemental établi par le Conseil Général \(page 88\) :](#)

- La politique du Département visant à promouvoir l'aménagement de 10 % de la surface de la Seine-Saint-Denis en espaces verts (soit environ 1 000 ha encore à réaliser) passe, pour une bonne partie, par la reconquête des carrières à ciel ouvert et des sols sous minés ;
- Le Conseil Régional, pour sa part, a fait état de son intention d'aider à la réhabilitation de ces sites par une aide financière à hauteur de 30 % ;
- Selon le Schéma Directeur d'Ile-de-France (SDIF p. 28), ces espaces appartiennent à la ceinture verte de la région Ile-de-France « qu'ils doivent être épargnés et qu'il s'agit de garantir, autant que possible, le maintien et le développement des espaces existants dans la Ceinture verte. » ;

- Le réseau d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU devrait avoir une capacité suffisante pour desservir des constructions qui seraient à implanter dans l'ensemble de cette zone ;
- « Il faut préserver et valoriser les espaces boisés et paysagers, seule garantie pour limiter la pollution atmosphérique et préserver une qualité de vie pour les générations futures. (SDIF p. 55) »
- Le développement durable implique de conserver des espaces naturels pour les générations futures, notamment protéger la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dans la carrière de l'Est ;
- La conservation et la mise en valeur de ces sites amélioreraient la qualité de vie pour la ville ;

Demande à la commune de :

- Ne pas ouvrir à l'urbanisation des zones situées sur les sites des carrières ;
- Protéger la ZNIEFF sur la carrière de l'Est et y aménager un chemin pédagogique ;
- Elaborer un projet de réhabilitation des sites de carrières sur le territoire de la commune, en espaces verts, espaces boisés, espaces naturels et biotopes protégés, et pouvant consacrer 5 % environ de la surface répartie sur les trois sites, à des installations ou aménagement d'utilité publique ou à vocation de sports et loisirs, dans le respect des lois et règlements,
- Mettre en œuvre la réhabilitation des sites après concertation sur le projet.

4. Circulation et stationnement

Considérant que :

- La circulation et le stationnement des véhicules à Gagny sont insatisfaisants et qu'ils sont conditionnés par l'urbanisme ;
- Nombre de rues, autrefois tranquilles, servent d'artères de délestage à la circulation de transit du fait de l'engorgement du centre ville, mais qu'il convient cependant d'ouvrir le centre ville ;
- Dans les quartiers pavillonnaires la vitesse excessive est un danger pour les piétons ;
- La circulation des poids lourds n'est pas suffisamment réglementée et la réglementation non respectée ;
- Le PDU recommande de favoriser les circulations douces.

Demande que :

- Une étude complète de la circulation et du stationnement soit réalisée sur tout le territoire de la commune avec un programme de réalisation à court et moyen terme, visant à régler la circulation (notamment des poids lourds dans certaines rues, voire à l'interdire), avec des mesures pour la faire respecter.
- Un aménagement type zone 30, chicanes ou ralentisseurs soit envisagé ainsi que la création de pistes cyclables
- Un programme à plus long terme, prenne en compte les projets d'élargissement des voies et d'urbanisme déjà évoqués plus haut.

5. Transports et infrastructures

Considérant que :

- 60 % des personnes en activités, prennent un transport en commun pour se rendre sur leur lieu de travail, que la desserte des quartiers excentrés est insuffisante et qu'en conséquence le voisinage des gares est asphyxié par le stationnement des usagers d'EOLE ;
- Le bon état des routes et des trottoirs est un élément important d'une ville résidentielle comme Gagny ;
- Les voies de Gagny sont trop étroites pour assurer une circulation normale des piétons et

véhicules, et ont été trop longtemps laissées sans entretien ;

- La ligne d'autobus 604 n'offre pas aux usagers une desserte appropriée ;
- Il n'existe pas de liaison directe Gagny/Marne-la-Vallée ;
- Les fils électriques et téléphoniques aériens déparent la ville ;

Demande à la commune :

- La réalisation prochaine de parcs relais au voisinage des gares SNCF, dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur ;
- L'étude et la réalisation d'un plan de transport en commun après concertation avec les villes avoisinantes ;
- De prendre toutes dispositions auprès des services publics pour enterrer les canalisations électriques, téléphoniques, remplacer les canalisations en plomb du réseau d'eau potable ;

6. Emplois & Activités économiques

Considérant :

- L'échec de la zone UI dans la ZAC Bellevue ;
- Le départ des entreprises industrielles du chemin des Bourdons ;
- La démolition d'une grande partie de la zone industrielle du chemin d'accès aux Abbesses ;
- L'accès insuffisant de la zone projetée chemin de la Fossette ;
- Que les zones industrielles existantes, mal situées et sans accès, sans infrastructures nécessaires à l'accueil d'entreprises industrielles, stagnent en terrains inoccupés ou disparaissent ;
- Qu'elles subissent la concurrence directe de zones plus accessibles (Chelles, Neuilly-sur-Marne, Marne-la-Vallée) ou bénéficiant d'avantages fiscaux (Montfermeil, Clichy) ;
- Que la ville de Gagny qui a connu une période d'activité avec l'exploitation des carrières, a désormais une vocation de cité résidentielle ;
- Que les Gaginiens souhaitent la présence de petits commerces et de services de proximité plutôt que l'établissement de grandes surfaces dont ils disposent déjà à proximité ;

Demande à ce que la municipalité :

- Favorise ce type d'activités et renonce à vouloir implanter sur la commune des grandes surfaces avec station de lavage auto, qui nuiraient à la qualité de vie à Gagny.
- Renonce à vouloir maintenir des zones industrielles (UI), trop petites, mal situées, sans accès, mal équipées, sans infrastructures adéquates ;
- Affecte les surfaces ainsi libérées à des destinations plus en accord avec le caractère résidentiel de la ville, permettant ainsi aux quartiers avoisinants de s'épanouir et de valoriser ainsi l'ensemble de la ville ;

7. Risques naturels

Considérant que :

- La commune de Gagny- est soumise à trois catégories de risques naturels
- Les risques dus aux anciennes carrières ;
- Les risques dus aux mouvements de terrains liés aux sols argileux
- Les risques d'inondations dus à la proximité de la Marne ;
- Les plans de prévention des risques sont de la responsabilité des préfets, qu'ils sont normalement annexés au PLU ;

Demande que :

Ces plans soient établis sur le territoire de la commune par zone en fonction des risques auxquels chaque zone est soumise pour préserver au mieux l'environnement.

8. Nuisances

Considérant que :

- Certains riverains de la voie ferrée, notamment au voisinage des gares, sont exposés à des nuisances sonores supérieures aux seuils admis de 60 dB le jour et 55 dB la nuit ;
- Dans le cadre de contrat de plan avec l'Etat, le Conseil Régional dispose de crédits et RFF (Réseau Ferré Français) a en cours un programme de résorption des points noirs de bruits de son réseau ferré ;

Demande que :

- Soient programmés rapidement les constructions de murs anti-bruit, isolations de façades et toutes mesures visant à limiter ces nuisances.

Claude Schneider
Secrétaire général

Henri Druésne
Président

Annexe 1

Art. L. 300-1 (L. no 85-729, 18 juill. 1985, art. 1er, L. no 96-987, 14 nov. 1996, art. 17 et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 23 et 24).-Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre « un projet urbain, » une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre « le renouvellement urbain, » de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent code, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

Art. L. 300-2 (L. no 85-729, 18 juill. 1985, art. 1er et L. no 88-1202, 30 déc. 1988, art. 57).-

I. - (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 25, 1) Le conseil municipal « ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale », délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

a) (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 25, 2o) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme :

b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ;

c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a ou du b ci-dessus. Un décret en Conseil d'État détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.

Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

II. - (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 25, 3o et 4o) . Les autres personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations. Elles organisent la concertation « dans des conditions fixées après avis de la commune ».

Annexe 2

- (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 25, 3o et 4o) . Les autres personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations. Elles organisent la concertation « dans des conditions fixées après avis de la commune ».

- Art. R. 2224-11 .- Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2000.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 kg par jour et 900 kg par jour doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 2005.

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour et rejetant leurs eaux dans une zone sensible définie conformément aux articles 6 et 7 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes doivent être équipées, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, d'un système de collecte avant le 31 décembre 1998.

Art. R. 2224-19 .- I. - Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg par jour élaborent, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre, un programme d'assainissement. Lorsque l'agglomération comprend plusieurs communes, celles-ci élaborent conjointement le programme d'assainissement.

II. - Le programme d'assainissement, qui doit être conforme aux objectifs fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article R. 2224-18 et aux obligations résultant des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 ainsi que des articles 19 à 21 du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes comporte :

1o Un diagnostic du système d'assainissement existant, qui permet de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons;
- c) le taux de collecte ;
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

2o L'indication des objectifs et des moyens à mettre en place, qui contient :

- a) le rappel des objectifs de réduction des flux de substances polluantes fixés par l'arrêté pris en vertu de l'article R. 2224-18, ainsi que des obligations résultant des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 et des articles 19 à 21 du décret précité ;
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement;
- d) l'échéancier des opérations.

Annexe 3

TITRE Ier

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. L. 110-1 .- I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1o Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2o Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3o Le principe pollueur payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4o (L. no 2002-276, 27 févr. 2002, art. 132) Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Art. L. 110-2 .- Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

- Art. * R. 123-6 (D. no2001-260, 27 mars 2001, art. 1er).-Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le

projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

- « L'action portera sur la protection des espaces verts, la création de parcs urbains et d'espaces verts, notamment dans la Plaine-Saint-Denis, l'aménagement des sites des carrières et la mise en valeur des berges, des fleuves et canaux ... »

- La Ceinture verte comprend par convention, l'ensemble des espaces libres de toute urbanisation entre 10 et 30 km de Paris.

- « les espaces boisés sont constitués des massifs forestiers publics ou privés et des grands domaines boisés, qu'ils structurent l'espace et donnent aux citoyens des lieux de ressourcement et de détente essentiels à leur équilibre : c'est pourquoi il est indispensable d'une part de les préserver de l'urbanisation en assurant leur intégrité, notamment en veillant au respect de leurs lisières et d'autre part d'encourager leur fréquentation par le public. » ;

- « l'intégrité des bois et des forêts doit être assurée et que toute surface forestière désaffectée sera compensée par la création d'une surface au moins égale, attenante au massif forestier. »

Annexe 4

Schéma Vert Départemental page 88 décembre 1997.

IV.10. PROFITER DE LA MUTATION D'ESPACES POUR CREER DES ESPACES VERTS

10.1. LES CARRIERES

La réhabilitation en espaces verts publics des sites des anciennes carrières concerne environ 625 ha, c'est-à-dire une grande partie du foncier aménageable en espaces verts.

La politique du Département visant à promouvoir l'aménagement de 10 % de la surface de la Seine-Saint-Denis en espaces verts (soit environ 1 000 ha encore à réaliser) passe, pour une bonne partie, par la reconquête des carrières à ciel ouvert et des sols sous minés.

Les Communes confrontées à ce problème, se trouvant hors de mesure d'apporter des solutions par elles-mêmes, sont tentées d'y intéresser d'autres partenaires tels que la Région ou le Département. A défaut de trouver de tels partenaires, les Communes renoncent généralement à rechercher des solutions de montage public. Les sites restent à l'abandon avec des facteurs de risques qui s'accroissent avec le délitement naturel des sous-sols, ou bien elles s'en remettent à des partenaires privés pour apporter des solutions provisoires (comblement et réouverture de carrières) ou définitives (comblement et opération

immobilière) qui ne contribuent pas réellement à développer le patrimoine d'espaces verts publics.

Pour réaliser son projet politique en matière d'espaces verts, le Département est donc conduit à jouer un rôle dans la recherche de solutions viables dans le domaine des carrières.

La Région, de son côté, se montre bien disposée, a priori, pour examiner les situations cas par cas et intervenir de manière significative.

Remise en état des sols · une obligation depuis 1971 mais difficile à faire appliquer (sans objet pour les carrières de Gagny.)

Un vide juridique pour la remise en état des exploitations antérieures à 1971 (Situation des carrières de Gagny)

Pour les exploitations achevées avant 1971, la loi ne prévoit aucune obligation de remise en état des sols, ce qui place les collectivités dans une situation particulièrement difficile à résoudre. Les terrains se dégradent par érosion superficielle et souterraine, et posent des problèmes de sécurité, sans que les anciens exploitants puissent être inquiétés.

Une action conjointe des Communes concernées et du Département dans un cadre contractuel précis pourrait conduire l'État à prendre en compte ce problème qui constitue l'un des points chauds de la défense de l'environnement. Les Conventions pour l'environnement urbain pourraient constituer, dans la plupart des cas, le cadre approprié au travail avec les villes concernées afin d'organiser des démarches communes et convergentes.

La Région, pour sa part, a fait état de son intention d'aider à la réhabilitation de ces sites par une aide financière à hauteur de **30 %**.

Aménagement et équipement des espaces verts en surface

— Dans le cadre ordinaire, pour des espaces de moyenne importance, les communes peuvent bénéficier du concours de la Région (**30 % du montant des travaux H.T**) pour les travaux de remblaiement des terrains sous minés. Ainsi, le parc des Beaumonts à Montreuil-sous-Bois a pu être étendu, l'espace Susset et les glacis du fort sur Rosny-sous-Bois pourront être aménagés en espaces verts.

Dans le cas des sites à impact régional (sites structurants), le Département a déjà apporté une contribution importante, ce qui devrait inciter les autres partenaires, et notamment la Région Île-de-France, à tenir maintenant toute leur place.

Dans le cas d'extension de parcs départementaux, le Département de la Seine-Saint-Denis avec une aide financière de la Région (**30 à 35 %**) poursuit les aménagements des parcs départementaux de Bagnolet Montreuil (Jean Moulin / Les Guilands) et de Clichy-sous-Bois.